

COORDINATION D'ALERTE CIVIQUE

coordination@alertecivique.info

Tel. 07.81.34.23.50

L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe méconnaît une loi antérieure intégrant dans l'ordre interne une convention internationale, ratifiée par le législateur, entre l'Etat français et l'Etat du Vatican, dite « Concordat de 1801 » et instaure une inégalité entre les citoyens de la République, selon qu'ils résident dans un territoire couvert ou non par le dit Concordat.

Exposé du grief: la loi du 18 Germinal an X a consacré le Concordat de 1801 passé entre l'Etat français et le Vatican, lequel avait donné lieu à la signature d'une convention internationale, signée en Messidor an IX. Les termes de cette convention ont acquis ainsi force de loi dans l'ordre interne.

Il se trouve que cette loi, dans ses articles organiques, vise notamment les questions relatives au mariage, en imposant sous peine de sanctions pénales un mariage civil avant tout mariage religieux et en excluant quelque effet que ce soit d'un mariage religieux en matière d'état civil, sous peine de sanctions pénales.

Dès lors, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, alors que cette novation bouleverse radicalement la portée de la convention susmentionnée, devait nécessairement être précédée ou accompagnée d'une renégociation du Concordat. Faute d'une telle renégociation, la loi, d'une part, méconnaît unilatéralement un traité international, dont l'autorité lui est pourtant supérieure (article 55 de la Constitution), d'autre part viole le principe constitutionnel selon lequel le législateur est tenu par la loi qu'il a votée tant qu'il ne l'a pas explicitement ou implicitement abrogée, sachant que cette loi ne peut être abrogée sans renégociation préalable du Concordat, et que son abrogation implicite est en conséquence impossible.

La loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe ne saurait par suite être applicable sans violation de la Constitution dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et enfin de la Moselle, où le Concordat demeure applicable (Conseil constitutionnel, 21 février 2013, 2012-297 QPC), sauf à rendre les ministres du culte dans ces départements passibles d'une sanction pénale privée de tout fondement légal.

Davantage, la loi ne pouvant s'appliquer en l'état dans ces départements, sa promulgation introduirait entre les citoyens de la République, selon le lieu de leur résidence, une inégalité manifestement inconstitutionnelle, les personnes de même sexe pouvant se marier dans n'importe quel département français mais pas dans les trois susmentionnés. Cette rupture d'égalité sur un point fondamental du droit des personnes est évidemment impossible en l'état de notre droit.

Développement du grief :

Le concordat de 1801 entre l'Etat français et le Vatican a été incorporé dans l'ordre juridique français par la loi du 18 Germinal an X.

Cette loi se présente explicitement dans le second paragraphe de son exposé des motifs comme consacrant une « convention » entre les deux parties, convention en date du 26 messidor an IX, ratifiée le 23 Fructidor an X. Elle constitue ainsi non un acte unilatéral de la République française mais une loi donnant pleine valeur juridique à un accord entre deux parties souveraines, au sens strict du terme.

Cette même loi comporte toute une série « d'articles organiques », qui s'appliquent, avec la même force juridique que le Concordat de 1801 lui-même, sur tout le territoire de la République.

L'un de ces articles (LIV, Titre III) dispose : « *Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil* ». Le non-respect de cette obligation demeure aujourd'hui sanctionné par les dispositions de l'article 433-21 du code pénal, issu lui-même du code pénal de 1810 (Section III, §1, article 199 de cet dernier texte). Quant à l'article suivant de la loi de germinal an X, il est ainsi rédigé : « *Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français* ».

Il est clair que le contenu du contrat de mariage visé à ces articles LIV et LV ne saurait être envisagé indépendamment de la convention de Messidor mentionnée ci-dessus, convention que la loi de Germinal incorpore au droit positif. En d'autres termes, cette loi a nécessairement fixé ce contenu, au moins en ce qui concerne ses données essentielles, et seul ce contenu tel qu'alors fixé peut s'imposer aux parties. Un bouleversement radical de l'économie du contrat de mariage suppose donc une renégociation entre l'Etat français et le Vatican de la convention de Messidor, laquelle consacre elle-même le Concordat de 1801.

Il en découle que, pour les parties du territoire de la République Française dans lesquelles le Concordat et la loi de Germinal an X demeurent applicables, l'introduction dans la définition du mariage de la possibilité de l'appliquer à des personnes de même sexe suppose une telle renégociation, préalable, ou au moins concomitante, de ce concordat.

Admettre le contraire reviendrait à permettre l'application d'une sanction pénale à un ministre du culte qui refuserait de subordonner le mariage religieux à la présentation d'un contrat de mariage civil, alors même que le texte fondant cette sanction, qui résultait encore une fois d'un accord entre les parties, aura été fondamentalement bouleversé et dénaturé, notamment au regard l'objet de ce mariage, qui est de favoriser et accompagner la procréation.

La première conséquence en est que la loi dite du « mariage pour tous », en ce qui concerne les trois départements français dans lesquels le Concordat demeure applicable, méconnaît l'article 55 de la Constitution, dès lors qu'elle porte atteinte de manière unilatérale à un traité international. En tout état de cause, il est un principe fondamental selon lequel le législateur est tenu par la loi qu'il a votée, tant qu'il ne l'a pas abrogée, fût-ce implicitement. Ce même

législateur ne pouvait donc adopter la loi portant sur le mariage de personnes de même sexe sans abroger en même temps, pour le moins, une loi en vigueur mettant en œuvre une définition radicalement différente de ce contrat de mariage. Or une telle abrogation ne saurait s'envisager sans négociation préalable avec l'Etat du Vatican, dès lors que la loi de Germinal sanctionne dans l'ordre interne un traité international, le Concordat de 1801.

Il faut rappeler ici que le Conseil constitutionnel vient de juger de manière solennelle que la loi de Germinal an X demeurait applicable en toutes ses dispositions en Alsace-Lorraine (décision 2012-297 QPC du 21 février 2013), y compris en ce qui concerne les dispositions organiques de cette loi.

La loi devra donc être déclarée non conforme à la Constitution en tant qu'elle s'applique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle.

Dès lors, et c'est la seconde conséquence nécessaire à tirer de ce qui vient d'être démontré, l'adoption de la loi crée une inégalité inacceptable entre les citoyens de la République, selon que le Concordat est applicable ou non sur le territoire dans lequel ils résident. Le régime propre résultant du Concordat ne saurait en effet porter atteinte aux droits même de la personne et en particulier au droit de se marier.

Pour cette raison, la loi ne peut qu'être déclarée en elle-même inconstitutionnelle, dans sa totalité, en tant d'une part qu'elle a été adoptée sans renégociation préalable du Concordat, ce qui la rend inapplicable dans trois départements français, en tant d'autre part que cette inapplicabilité partielle entraîne une rupture d'égalité contraire à la Constitution entre les citoyens de la République.

André BONNET, 15 avril 2013